

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

SOCIETE DE CAPITAUX. (Soumission à l'IS sans appel public à l'épargne.)

- Forme juridique nouvelle créée par la loi n°94-1 du 03/01/94 modifiée par la loi 99-587 (art 3) du 12/07/99. (ouverte désormais aux personnes physiques et personnes morales : sociétés commerciales ou civiles, associations, Gie, Mutuelles, syndicats). Ce n'est plus une société composée uniquement de sociétés.
- Forme juridique pouvant prendre le caractère pluripersonnelle (plusieurs associés : SAS) ou unipersonnelle (associé unique : SASU).

Constitution.

- (par) Création d'une société nouvelle.
- (par) Transformation d'une société existante (Sarl, Eurl, Snc ou Sa : par AGE à l'unanimité.

L'organisation de la SAS est laissée à la « liberté contractuelle ». La loi laisse le soin aux statuts de définir les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

• **Structure d'exploitation unipersonnelle alternative à l'Eurl et à l'entreprise individuelle.**

- Une seule personne peut constituer une Sasu. La situation est alors comparable à celle d'une Eurl. Passage de la forme unipersonnelle (Sasu) à la forme pluripersonnelle (Sas) sans formalités particulières (cession d'actions/augmentation de capital), il n'entraîne aucune conséquence fiscale la Sas restant soumise à l'IS.
- Possibilité d'obtenir des concours financiers par simple augmentation de capital.
- Meilleure transmission de l'entreprise par simple cession d'actions ou répartition d'actions entre les héritiers. Le décès du dirigeant n'entraîne pas cessation d'exploitation.
- La cession des actions plus facile que la vente du fonds de commerce (coût de 1% plafonné à 20000 F)
- Profiter du régime fiscal des salariés pour le Président et son conjoint. (déductibilité de la rémunération)

Inconvénients de la Sasu similaire à ceux de l'Eurl.

- Lorsque l'associé unique décide de dissoudre la Sasu cette dissolution entraîne transmission universelle du patrimoine de la SAS à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette disposition n'est pas applicable pour les sociétés dont l'actionnaire est une personne physique.
- La responsabilité de l'Associé unique/Président peut être mise en œuvre à l'occasion d'un RJ (faute de gestion, action en comblement de passif, caution, hypothèque).

• **Structure d'exploitation pluripersonnelle alternative aux SARL et SA.**

Dans le choix des structures offertes aux Pme la SAS présente de nombreux atouts liés à

- **la grande liberté de fonctionnement selon les choix retenus par les actionnaires fondateurs.**
- **à une grande adaptation des organes d'administration, de direction ou de contrôle aux buts que les fondateurs désirent leur voir atteindre.**
- **une simplification profonde du droit des sociétés.**
- **la possibilité d'instaurer statutairement des clauses restrictives des cessions d'actions ou de contrôle de l'actionnariat.**
- **au statut du Président qui s'apparente à celui de PDG en matière fiscale et sociale.**
- **aux possibilités offertes pour la mise en place de concours financiers extérieurs à travers des aménagements statutaires favorables aux investisseurs professionnels.**
- **à la responsabilité limitée au montant des apports effectués.**



- **La SAS donne une image moderne de l'entreprise. Elle peut favoriser les associations 50/50 en instituant une présidence tournante ou en cloisonnant le rôle des associés (clause d'arbitrage garantira la mise en place de ce dispositif).**
- **Structure de groupe. Le Président de la SAS peut être la société mère représentée par son dirigeant.**

Capital social minimum. 38112, 25 Euros (250 kf) ;
37000 Euros pour les Sas constituées à partir du 01/01/02.

- Libération de la moitié du capital en numéraire à la souscription , le solde dans les 5 ans.
- Les actions sont négociables et cessibles mais les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société (y compris celles intervenant entre actionnaires).
- Inaliénabilité temporaire des actions pendant 10 ans. Permet de souder l'actionnariat tout en laissant la possibilité d'admettre de nouveaux actionnaires et de conclure des pactes d'actionnaires.
- Variabilité du capital autorisée. (La Sas n'est pas une Sa). La Sas permet d'introduire une clause de variabilité. Dans ce cas indiquer sur tous documents « à capital variable ».

APPORTS.

- **en industrie : interdiction**
- **En nature : biens meubles ou immeubles, établissement d'un rapport par un commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce (apport en jouissance également)**
- **en numéraire : dépôt des fonds dans une banque avec établissement d'une liste de souscripteurs.**

COMMISSAIRES AUX COMPTES. Obligatoires. Nomination pour 6 exercices comptables.

Les statuts ne peuvent interdire la désignation d'un Commissaire aux comptes (1 titulaire et 1 suppléant) ni réduire son mandat à une durée inférieure à 6 ans.

ACTIONNAIRES.

Actionnaires : Une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales (sociétés). Mais la SAS n'est pas une société anonyme ; Les associés sont identifiés dans les statuts.

- Personne physique.

2 époux peuvent être actionnaires d'une même SAS.

1 époux peut devenir actionnaire ou associé d'une SAS sans avoir besoin de l'autorisation de l'autre même s'il est marié sous un régime de communauté. Ne peut revendiquer la qualité d'associé.

Mineur émancipé (oui), Mineur non émancipé (oui, mais par l'intermédiaire d'un des parents ou d'un tuteur).

Etranger. Un étranger peut être associé d'une SAS (sans carte de commerçant étranger). Par contre le Président devra être titulaire de la carte de commerçant étranger.

Les actionnaires n'ont pas la qualité de commerçant. Leur responsabilité est limitée au montant de leurs apports et ne sont pas soumis personnellement au redressement ou liquidation judiciaire.

- Personne morale associée.

Toute société a vocation à devenir associé d'une SAS. Sarl, Eurl, Sa, Snc, Société Civile, Gie, Association....
A la différence d'une Eurl une SAS peut devenir associée unique d'une autre SAS.

GESTION - ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE.

- **Le Président est le seul organe imposé par la loi. Il est le seul représentant de la SAS. (il ne peut y avoir de collège de présidents). Aucune limitation d'âge (à la différence d'une SA). Actionnaire ou non actionnaire. Personne Physique ou personne morale (représentée par une personne physique normalement son représentant légal).**



- **Organisation possible. 4 points principaux.**
 - **Président seul dirigeant.** Cumul de tous les pouvoirs. (statut comparable au gérant unique d'une Sarl). Dans ce cas il est soumis au contrôle du CAC. Simplification dans le fonctionnement. (sauf dispositions particulières dans les statuts). Schéma possible dans les entreprises familiales ou PME ou le « fondateur » ou ses descendants ont (veulent) le contrôle de l'affaire.
 - **Président et un autre dirigeant.** La SAS peut avoir une direction « bicéphale ». Un président obligatoire et « un directeur général ». Peut être une PP ou PM, associée ou non. Ce partage de pouvoirs est recommandé pour mieux représenter l'actionnariat.
 - **Président et un Organe collégial de direction.** (Comité de Direction, Comité exécutif, Conseil de Direction, Bureau exécutif de contrôle.....) Eviter d'employer le terme Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance qui renvoie sur la SA. L'introduction d'une structure collégiale impose un bon découpage des pouvoirs entre le Président et l'organe collégial pour éviter « tout chevauchement ».
 - **Président assisté d'un Comité.** On peut décider de mettre en place un Comité (rôle de décideur, fonctions techniques lui est confiée :comptable, financière, commerciale..)

LES STATUTS D'UNE SAS.

La rédaction des statuts est un point clé du fonctionnement de la SAS. Quelle est la volonté des associés ?

Des statuts-types peuvent conduire à un blocage si la situation de constitution est amenée à évoluer. Il est donc nécessaire de se projeter dans l'avenir pour vérifier l'adaptabilité et l'évolution de la société en fonction des clauses choisies. Parmi les plus importantes on peut citer :

- Clause d'agrément (Cession d'actions). Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions (entre associés, conjoint, ascendant) à l'agrément de la société. Ils peuvent définir la procédure d'agrément (Président ou autre organe).
- Clause de préemption. Cette clause confère un droit prioritaire d'achat.
- Inaliénabilité temporaire des actions. (maximum 10 ans)
- Exclusion d'un associé. (sanction du comportement d'un associé, non respect des statuts)
- Clause de sortie conjointe. Permet à un associé de se retirer si un (ou des associés) souhaite se retirer.
- La direction de la société. Plusieurs modes de direction possibles. En fonction de l'organisation choisie faut il délimiter les pouvoirs du président et des organes nommés ?

REGIME FISCAL ET SOCIAL DU PRESIDENT PP.

- Rémunération ssujettie à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires ouvrant droit aux abattements de 10 et 20 %. Dividendes assujettis à l'IR dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ouvrant droit à l'avoir fiscal.
- Le Président (associé ou non, est soumis au régime des salariés. (manque de base légale, des précisions devraient intervenir). Rémunération assujettie à cotisations du régime général de SS + retraite des cadres. Dividendes non assujettis à cotisations sociales.

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE. Société par actions soumise à l'IS.

- Régime réel normal/simplifié à l'exclusion du régime Micro-entreprise.
 - Les rémunérations versées aux dirigeants de sociétés sont déductibles du bénéfice imposable.
 - Les bénéfices sont imposés au nom de la société.
- Société assujettie à l'IS. (assimilation fiscale à la SA)
 - Impôt sur les sociétés : 25 % + surtaxe de 6 % (jusqu'à 250 kf de bénéfice)



- IFA selon CA (inférieur à 500 kf = 0 jusqu'à 200000 F pour un CA > à 500 Millions de F)
- Exonération des droits d'apport : Droit fixe de 1500 F
- Taxe professionnelle : Exonération la première année (droit commun)
Exonérations temporaires (5 ans) , sociétés créées entre le 01/01/95 au 31/12/94 en zone PAT, TRDP, ZRR, et ZRU, ZFU (fin au 31/12/2000).

- Taxe sur véhicule de société. 7400 F < 8 CV fiscaux et 16000 F pour véhicules > à 8cv fiscaux.

REGIME FISCAL DES ACTIONNAIRES.

- **Apports.**
Apport en société d'un bien immobilier = Régime des plus-values immobilières.
Apport d'une petite entreprise soumise à l'IR = Exonérée si CA < à 1 mf ou 350 kf.
Report d'imposition si Entrepreneur Individuel apporte son activité professionnelle = option dans l'acte d'apport et distinction entre PV biens non amortissables et amortissables.
- **Compte courant d'actionnaire.**
 - Prêts ou avances < 2 ans pouvant être accordées à tout associé détenant au moins 5 % du capital.
 - Intérêts versés soumis à prélèvement libératoire 25 % (avec les prélèvements fiscaux) si les avances n'excèdent pas 300 kf.
- **Dividendes.**
 - imposition à l'IR (actionnaire personne physique) dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RM) avec abattement de 8000 F/ célibataire , 16000 F/ marié (sous conditions ressources).
 - Associé personne morale. Les produits des actions sont compris dans les résultats imposables de la société.



Société Anonyme	Comparaison	SAS/SASU
Capital minimum : 38112,25 Euros (250 kf) sans appel public. 37000 Euros. 228673,53 Euros (1500 kf) avec appel public à l'épargne		Capital minimum : 38112,25 Euros (250 kf) sans appel public. 37000 Euros. à compter du 1 er Janvier 2002.

Libération des apports <ul style="list-style-type: none"> • apports en numéraire : immédiate ou différée • ½ à la souscription dans les 5 ans • Apports en nature immédiate. 	Libération des apports <ul style="list-style-type: none"> • apports en numéraire : immédiate ou différée • ½ à la souscription dans les 5 ans • Apports en nature immédiate.
Transmission des droits sociaux : Liberté (sauf clause d'agrément dans les statuts) Etablissement d'un acte non obligatoire. Enregistrement 1% plafonné à 20000 F (3048,98 E) même sans acte. Impôt direct sans plus-values du cédant.	Transmission des droits sociaux : Agrément en cas de cession d'actions (sauf sas). Les statuts prévoient ou non un agrément préalable ; cet agrément peut être général ou limité à certains associés. Etablissement d'un acte non obligatoire. Enregistrement 1% plafonné à 20000 F (3048,98 E) même sans acte. Impôt direct sans plus-values du cédant.
Nombre d'actionnaires 7 minimum – pas de maximum PP ou PM.	Nombre d'actionnaires. 1 seul (Sasu) 2 minimum – pas de maximum (Sas) / PP ou PM.
Responsabilité - des Actionnaires. Limitée au montant de leurs apports en principe. - Dirigeant. : En cas de faute de gestion la responsabilité peut être étendue à ses biens personnels. Responsabilité fiscale comme tout dirigeant.	Responsabilité. <ul style="list-style-type: none"> - Associés. A hauteur de leurs apports. - Président . En cas de faute de gestion la responsabilité peut être étendue à ses biens personnels. Responsabilité fiscale comme tout dirigeant.
Fonctionnement de la société. <ul style="list-style-type: none"> - Direction collégiale : 3 à 18 membres – PP ou PM (Décision collective du Conseil d'administration) - Multiplicité organes sociaux. (PDG toujours PP) + DG, Conseil Adm/ Directoire, Conseil Surveillance) - Commissaire aux comptes obligatoire - Gestion lourde et complexe (formalisme rigide) 	Fonctionnement de la société. <ul style="list-style-type: none"> - Présidence non collégiale obligatoire : 1 Président – PP ou PM, associée ou non. - Organes collégiaux de direction facultatifs (Sas/Sasu). Président et un autre dirigeant, Président et Comité ou conseil de direction. - Commissaire aux comptes obligatoire. - Gestion souple et simplifiée.
Gestion – Direction – Administration. <ul style="list-style-type: none"> - Les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées mais peuvent être exercées par la même personne. - Le Président organise et dirige les travaux du Conseil. - Le Directeur Général assume la Direction de la SA. - PP actionnaire et administrateur. - SA déjà immatriculées au 16/05/01 (délai jusqu'au 15/11/2002) - Mandats administrateurs : 5 maximum « territoire français ». - Mandats de PCA : limitation supprimée. - Si le Président est Directeur Général il ne peut avoir plus d'un mandat de Directeur Général - Pas de limitation pour les mandats de Directeur Général Délégué. - Durée 3 ans maximum (nomination dans les statuts) - 6 ans (renouvellement). <ul style="list-style-type: none"> o 70 ans (1/3 des administrateurs maximum) o < 65 ans PDG, DG (sauf clause statutaire) - Cumul avec contrat de travail soumis à conditions. - Révocation administrateurs, Président , Directeur Général , Directeur Général délégué révocables à tout moment sans avoir à le motiver. 	Gestion – Direction – Administration. Président pas obligatoirement DG PP ou PM actionnaire / ou non actionnaire. Les statuts fixent la durée des fonctions à défaut même durée que la société.. Aucune limitation d'âge. Aucun texte n'interdit le cumul des fonctions de Président avec un contrat de travail (sauf pour la Sasu). Les conditions de révocation du Président et des dirigeants sont du domaine statutaire. Les statuts peuvent prévoir une clause d'indemnisation (sauf faute)
REGLES DE MAJORITE (et de quorum) Ago : Décisions majorité simple 1 ^{ère} convocation : quorum ¼ 2 ^{ème} convocation : pas de quorum. Age : Décisions : majorité 2/3 1 ^{ère} convocation : quorum 1/3 2 ^{ème} , 3 ^{ième} convocation : quorum ¼ Droit de vote : quotité du capital.	REGLES DE MAJORITE (et de quorum) SASU : décisions unilatérales. SAS pluripersonnelles : Les statuts de la SAS fixent les règles relatives à <ul style="list-style-type: none"> - Les conditions et formes des décisions collectives. - Les délais et modalités de convocation des associés. - Les règles de quorum et de majorité. Toutefois les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des SAS en matière <ul style="list-style-type: none"> - d'augmentation ou réduction de capital - fusion scission dissolution - nomination du CAC - de s comptes annuels et de bénéfices. - transformation d'une SAS. sont exercées collectivement par les associés de la SAS.. Certaines décisions (adoption ou modification) doivent être prises à



	<p>l'unanimité.</p> <ul style="list-style-type: none">- l'inaliénabilité des actions.- l'agrément préalable de la société pour toute cession d'actions.- l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions dans les conditions prévues aux statuts.- la suspension de l'exercice du droit de vote et l'exclusion.
MINORITE DE BLOCAGE (AG extraordinaire) Plus du tiers des actions.	MINORITE DE BLOCAGE (AG extraordinaire). Définie dans les statuts.
REGIME FISCAL DE LA SOCIETE . <ul style="list-style-type: none">- SA : IS au nom de la société IS/IR pour les actionnaires (bénéfice distribué).- Pas de faculté d'option IR pour la société sauf transformation SNC, SARL de famille, EURL (PP).	REGIME FISCAL DE LA SOCIETE . <ul style="list-style-type: none">- SAS/SASU : IS au nom de la société. IS pour les actionnaires (bénéfice distribué).- Pas de faculté d'option IR pour la société sauf transformation SNC, SARL de famille, EURL (PP).
REGIME FISCAL/SOCIAL DIRIGEANT. Président/Directeur Général : assimilation aux salariés. quelle que soit leur participation au capital . SS : Abattement de 10 et 20 % + Régime de Sécurité Sociale.	REGIME FISCAL/SOCIAL DIRIGEANT. <ul style="list-style-type: none">- SAS unipersonnelle : Président Actionnaire Unique est assimilé à un salarié comme le PDG d'une SA. Des précisions devraient intervenir concernant le régime social du Président Associé. <ul style="list-style-type: none">- SAS pluripersonnelle : Le président de la SAS est imposé comme le Pdg d'une SA (abattement de 10 et 20 %). et il est assimilé à un salarié.
RECOURS AUX CAPITAUX EXTERIEURS. Emission obligations Epargne publique, cotation en bourse	RECOURS AUX CAPITAUX EXTERIEURS. Emission privée d'obligations Pas d'épargne publique, pas de cotation en bourse.
GROUPE DE SOCIETES. Propice aux opérations de concentration (fusion et prise de contrôle)	GROUPE DE SOCIETES. Propice aux créations de filiale à 100 % + opérations de rapprochement et de coopération interentreprise (joint ventures)

